MALAUCÈNE
VENTOUX & PATRIMOINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

DU MAIRE DE MALAUCENE

AR2024 PM 6 017

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE – DEMENAGEMENT – 19 FEVRIER 2024

Le Maire de Malaucène,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Route
Vu le Code de la Voirie Routière
Considérant la demande de :

- La société DEMENAGEMENTS DAVIN sise en AVIGNON (84)
- Pour le compte de Madame BLANC Michèle, 17 Rue de la Lauze à MALAUCENE
- Afin d'effectuer un déménagement, le lundi 19 février 2024

Considérant le gabarit du véhicule qui sera utilisé pour le déménagement et l'étroitesse de la voie de circulation,
Considérant que pour assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1 : le demandeur est autorisé à stationner ses véhicules de déménagement, sur la voie de circulation, au droit de l'immeuble situé au numéro 17 de la Rue de la Lauze, parcelle cadastrée section AP n°080, le lundi 19 février 2024 entre 08 heures et 18 heures.
Les véhicules utilisés pour le déménagement sont immatriculés comme suit :

- 1332 XQ 84.
- GG-791-AY.
- DT-880-LK.

Article 2 : Au regard du nombre et du gabarit des véhicules de déménagement, la circulation des véhicules est interdite sur la Rue de la Lauze, le lundi 19 février 2024 de 08 heures à 18 heures, à l'exception de celle des véhicules des riverains, souhaitant accéder ou quitter leur domicile ainsi que les véhicules de secours et/ou de gendarmerie.

Article 3 : Cet arrêté prendra effet dès la mise en place de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires par les services municipaux et qui devront être apposées de telle façon que les véhicules n'aient pas à faire de marche arrière.
Des déviations seront mises en place de part et d'autre des accès à la Rue de la Lauze afin d'informer les usagers de l'interdiction de circuler.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Article 5 : La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence du présent arrêté.

Article 6 : Le commandant de la brigade de Gendarmerie de Malaucène et le Policier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation et qui sera affiché sur le lieu du chantier.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au centre de secours de Malaucène

Malaucène, le 12 février 2024

Monsieur le Maire

F. TENON

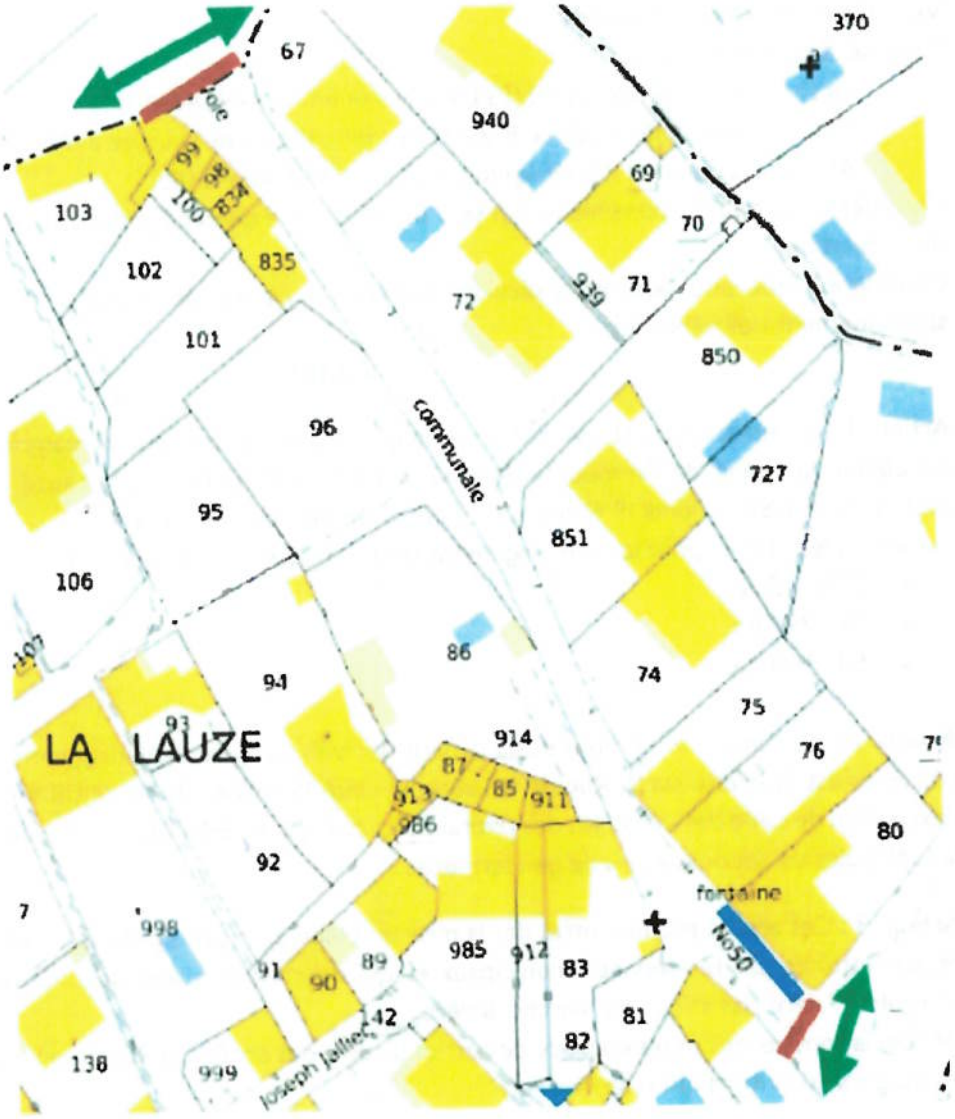

Publié le 21 février 2024